

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-LAURIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO : A-72**

Règlement pour décréter les quotes-parts liées à l'agglomération de Mont-Laurier pour l'année 2021.

**OBJET** : Règlement pour décréter et établir les quotes-parts payables par les municipalités liées à l'agglomération de Mont-Laurier pour l'année 2021.

**ARTICLE 1 :**

L'annexe « I » intitulée « PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES À DES FINS DE FONCTIONNEMENT » fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici au long reproduite.

**ARTICLE 2 :**

Instructions sont par le présent règlement données à la trésorière de la Ville de Mont-Laurier de facturer pour et au nom de l'agglomération de Mont-Laurier, les quotes-parts aux municipalités liées de Mont-Laurier et de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, selon le critère de leur richesse foncière uniformisée respective, au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, telle qu'apparaissant au sommaire du rôle d'évaluation déposé par la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle le 24 août 2020 pour la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles et le 27 août 2020 pour la Ville de Mont-Laurier, lesquelles valeurs sont utilisées par la MRC d'Antoine-Labelle pour établir les quotes-parts des municipalités, et chacune desdites municipalités liées devra payer le montant ci-après désigné.

<b>MUNICIPALITÉ</b>	<b>QUOTE-PART</b>
Ville de Mont-Laurier richesse foncière uniformisée : 1 467 252 654 \$ = 93,6135 %	1 778 956 \$
Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles richesse foncière uniformisée : 100 099 100 = 6,3865 %	121 364 \$
<b>TOTAL</b>	<b>1 900 320 \$</b>

**ARTICLE 3 :**

Les quotes-parts mentionnées à l'article 2, sont payables par les municipalités liées à la ville centrale, en trois versements égaux au plus tard les 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 15 septembre 2021.

Tout versement impayé, après les dates mentionnées, porte intérêt à raison de 15 % par année à compter de ladite date, l'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû de même que sur les intérêts accumulés.

À défaut de paiement dans les 90 jours de la réception d'une mise en demeure, la ville centrale peut demander à la Commission municipale du Québec de présenter une requête pour faire déclarer la municipalité en défaut, selon la section VI de la *Loi sur la Commission municipale*.

**ARTICLE 4 :**

Le présent règlement est assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*.

**ARTICLE 5 :**

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Daniel Bourdon, maire

---

Stéphanie Lelièvre, greffière